

N° 383

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la clause pénale et au règlement des dettes.

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2153, 2666 et in-8° 795.

Sénat : 331 (1984-1985).

Procédure civile et commerciale.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — Dispositions relatives à la clause pénale	3
A. — Historique	3
B. — La réforme de 1975	4
C. — La proposition de loi	5
II. — Dispositions réglementant l'activité des organismes de gestion de dettes	6
A. — Les motifs de la réforme	6
B. — Les dispositions proposées	7
C. — La position de votre Commission	8
Examen des articles	9
Tableau comparatif	13

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi initiale de M. Jean-Pierre Michel avait pour unique objet de préciser les modalités de la révision judiciaire des clauses pénales, instaurée par la loi du 9 juillet 1975, **en permettant au juge de statuer d'office** pour réviser de telles clauses. Il s'agissait de mettre fin aux abus qui subsistaient, après la réforme de 1975, en protégeant les débiteurs les plus défavorisés.

Lors de la discussion de la proposition à l'Assemblée nationale, le Gouvernement, dans un souci parallèle, a complété cette réforme par l'introduction de dispositions réglementant l'activité des organismes de gestion de dettes.

I. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA CLAUSE PÉNALE

A. — Historique.

Selon le Code civil qui la régit dans ses articles 1152 et 1226 à 1233, la clause pénale est « celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution ».

Les contractants fixent ainsi, à l'avance et forfaitairement, les dommages-intérêts qui devront être accordés au créancier par le débiteur défaillant. Il s'agit pour eux d'éviter un procès avec les fréquentes complications qui peuvent en résulter, notamment en raison d'éventuelles contestations sur l'importance du dommage. La clause pénale n'est cependant pas uniquement un forfait de dommages-intérêts : elle constitue également une peine et présente, si elle est lourde, un indéniable caractère comminatoire.

L'article 1152 du Code civil, appliquant le principe de la force obligatoire des contrats, admet la validité de telles clauses. Conçu à une époque qui ignorait les « contrats d'adhésion », cet article a donné lieu à de nombreux abus avec le développement contemporain de contrats tels que le crédit-bail, la location avec convention d'entretien ou la vente à crédit. Ces contrats imposaient fréquemment au

débiteur défaillant, serait-ce à défaut de paiement d'un seul terme, outre la résiliation du contrat et par conséquent la restitution de la chose, le versement de la totalité des loyers à échoir (crédit-bail ou location avec convention d'entretien) ou la conservation des mensualités échues (vente à crédit). Encouragées par la doctrine, certaines juridictions du fond tentèrent d'annuler ces clauses manifestement excessives et disproportionnées mais se heurtèrent à la résistance de la Cour de cassation. Cette dernière, confessant son impuissance face à la « lettre » de l'article 1152, invita le Garde des Sceaux, dans un rapport annuel (année 1972-1973) à envisager des mesures législatives. C'est finalement une proposition de loi de M. Jean Foyer, que j'avais eu l'honneur de rapporter, qui fut à l'origine de la réforme de 1975.

B. — La réforme de 1975.

La loi du 9 juillet 1975 a instauré une révision judiciaire des clauses pénales en accordant au juge un pouvoir modérateur. A l'article 1152, a ainsi été ajouté un deuxième alinéa aux termes duquel « le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite ».

L'intervention du juge présente trois caractéristiques :

Elle doit être **exceptionnelle**, ce qui a été maintes fois affirmé lors des travaux préparatoires et résulte des termes « manifestement excessif ou dérisoire ».

Elle est, ensuite, **facultative** pour le juge qui décide seul de l'opportunité et de l'ampleur de son intervention, aucune précision n'étant fournie quant à la qualification du caractère manifestement excessif ou dérisoire de la peine ni quant à la mesure de la révision.

Elle est enfin **d'ordre public** pour les parties.

En complément, l'article 1231 du Code civil, qui prévoyait déjà la possibilité d'une révision judiciaire en cas d'inexécution partielle de l'obligation, fut également modifié. Il dispose désormais : « Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. » La réforme consistait, ici, à imposer au juge une méthode de réduction et à rendre cette disposition impérative.

C. — La proposition de loi.

Le problème s'est posé, en jurisprudence, de savoir si un juge saisi pouvait d'office réviser la clause pénale.

La cour d'appel de Paris, après avoir rendu en 1976 des décisions dans les deux sens, a ainsi affirmé le 26 novembre 1981 qu'il résultait des travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 1975 qu'il n'appartenait pas au juge d'appliquer d'office les dispositions de l'article 1152.

La 3^e chambre civile de la Cour de cassation a relevé, le 8 novembre 1978, que le juge n'avait pas l'obligation de rechercher d'office si la peine était manifestement excessive. En fait, on pouvait penser qu'il s'agissait même d'une interdiction. C'est ce que la chambre commerciale a affirmé le 2 octobre 1984, par cet attendu : « A violé les articles 1152 et 1231 du Code civil, la cour d'appel qui a décidé qu'elle pouvait, en présence d'une clause pénale, prononcer la modération de la peine sans qu'elle lui ait été demandée. »

Les auteurs de la proposition de loi, qui fut déposée le 10 mai 1984, soit antérieurement à la décision du 2 octobre 1984, ont estimé opportun de donner au juge la possibilité de réviser d'office les clauses pénales. Bien que le pouvoir de ce dernier puisse s'exercer à la hausse comme à la baisse, c'est le plus souvent de modération qu'il s'agira.

La réforme de 1975, relayée par les lois n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à la protection et à l'information des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit et n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, a incontestablement mis fin à certains abus. Il est cependant apparu que certaines « victimes » de clauses pénales excessives ne profitaient pas de cette possibilité de révision judiciaire. Elles ignorent, bien souvent, qu'elles peuvent demander une révision ou, parfois, s'estimant liées par le respect de la signature donnée, n'osent pas le faire. Il arrive également que certains débiteurs, ne doutant pas de l'issue défavorable du procès, ne comparaissent pas à l'audience et se voient donc condamner sans qu'une révision de la clause ait pu être envisagée.

C'est pourquoi il nous est proposé de modifier l'article 1152 du Code civil afin de préciser que le juge peut, **même d'office**, modérer ou augmenter la peine.

II. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT L'ACTIVITÉ DES ORGANISMES DE GESTION DE DETTES

A. — Les motifs de la réforme.

Le Gouvernement, après avoir accueilli favorablement cette proposition de loi, estima cependant souhaitable de la compléter par une série de dispositions tendant à restreindre l'activité des organismes dits de « gestion de dettes ».

Il s'agit d'organismes qui, sous des appellations diverses, « entrent en contact » avec les débiteurs en difficulté souvent par des « petites annonces » et leur proposent des contrats de mandat qui annoncent trois types de prestations :

- étude technique du dossier en vue d'un plan de remboursement ;
- négociation et intervention auprès de tous les créanciers pour qu'ils acceptent ce plan de remboursement ;
- remboursement et gestion pour l'exécution de ce plan.

La rédaction du contrat est, en général, suffisamment subtile pour faire croire au succès du mandataire, tout en indiquant que celui-ci n'a aucune obligation de résultat. Certaines publicités ambiguës laissent même entendre au débiteur qu'un prêt lui sera consenti.

En échange de ses services, le mandataire se fait payer par le débiteur une somme qui oscille entre 10 et 15 % du montant total des dettes et ce, dès l'ouverture du dossier, bien qu'une partie de cette somme corresponde à des honoraires de gestion et d'administration.

bien souvent, les organismes de gestion se font « éconduire » par les créanciers qui préfèrent définir directement avec les débiteurs les modalités d'un remboursement amiable. Ainsi, les offices d'H.L.M., l'E.D.F. et certaines perceptions refusent-ils quasi systématiquement de traiter avec eux.

En cas d'échec, certains organismes acceptent de rembourser une partie de leurs honoraires, tandis que d'autres les conservent en totalité.

Les associations de consommateurs, comme les travailleurs sociaux et certains parquets ont été saisis de plaintes contre les agissements abusifs de certains de ces organismes.

Toute une série de dispositions juridiques pourraient théoriquement permettre de réprimer de tels comportements. Parmi les plus significatives, on peut citer l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (publicité mensongère), les articles 405 (escroquerie) et 408 (abus de confiance) du Code pénal et la loi du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile.

Mais force est de constater que la jurisprudence en ce domaine est rare. En effet, ces dispositions ne sont pas spécifiques à l'activité de gestion de dettes et peuvent être tournées aisément. Il convient, par ailleurs, de préciser qu'en l'absence d'infraction pénale caractérisée, l'action civile, éventuellement engagée, a peu de chances d'aboutir dans la mesure où la personne lésée rencontrera beaucoup de difficultés à établir la preuve du non-respect des obligations contractuelles ou du comportement fautif de l'organisme mandaté.

L'expérience montre également que la plupart des victimes des agissements en cause, comme celles des clauses pénales abusives, portent rarement plainte.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé de mettre un terme à ces activités.

On peut noter que le législateur est déjà intervenu dans certains domaines particuliers. La loi du 3 avril 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, prohibe la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accident. De même, l'article L. 509 du Code de la sécurité sociale déclare nulles de plein droit les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent d'obtenir les prestations dues aux victimes d'accidents du travail.

B. — Les dispositions proposées.

L'article 2 (nouveau) de la proposition de loi pose le principe de la nullité de plein droit des obligations de remboursement nées des contrats de gestion de dettes.

L'article 3 (nouveau) sanctionne pénalement les intermédiaires qui auront conclu de tels contrats et permet au tribunal d'ordonner la publication du jugement dans les journaux de son choix.

L'article 4 (nouveau) écarte du champ d'application des articles 2 et 3 plusieurs catégories de personnes dans la mission desquelles peut entrer la recherche de délais de paiement. Il s'agit :

— des membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ;

— des personnes exerçant une mission de conciliation dans le cadre de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

— des administrateurs désignés en application de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises (cette adjonction émane de la commission des Lois de l'Assemblée nationale).

L'article 5 (nouveau) prévoit que les dispositions des articles 2 à 4, qui entreront en vigueur le trentième jour suivant la date de la publication de la loi, seront applicables aux contrats en cours.

L'intitulé de la proposition de loi a, enfin, été modifié afin de tenir compte des nouvelles dispositions.

L'ensemble de ces dispositions a été adopté par l'Assemblée nationale.

C. — La position de votre Commission.

La Commission approuve les nouvelles dispositions relatives à la clause pénale en estimant souhaitable de « venir en aide » aux débiteurs qui ignorent qu'ils ont la faculté de demander au juge de modérer l'indemnité qui leur est réclamée.

S'agissant des dispositions relatives aux organismes de gestion de dettes, votre Commission a approuvé la philosophie de la réforme en faisant siennes, pour l'essentiel, les préoccupations exprimées par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Elle vous proposera néanmoins un certain nombre de modifications qui assouplissent et complètent le dispositif proposé.

Votre Commission vous proposera, en outre, de profiter de l'occasion de l'examen de la présente proposition, pour allonger les délais de paiement qu'un juge peut actuellement accorder à un débiteur, compte tenu de sa situation économique : ce délai, aux termes de l'article 1244 du Code civil, résultant d'une loi du 20 août 1936, est actuellement, au maximum, d'un an. Il vous sera proposé de porter ce maximum à deux ans.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements présentés, la Commission propose au Sénat d'adopter la proposition de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Faculté pour le juge de modérer ou d'augmenter, même d'office, la peine prévue par une clause pénale.

Adopté sans modification par l'Assemblée nationale, l'article premier de la proposition de loi modifie le début du second alinéa de l'article 1152 du Code civil. Cet article prévoit actuellement que, lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.

Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

Aux termes de la nouvelle rédaction proposée, ce dernier alinéa — qui résulte actuellement de la loi n° 75-597 du 9 juillet 1975 — serait ainsi libellé :

« Néanmoins, le juge peut, **même d'office**, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire... »

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

Nullité de plein droit de toute obligation de remboursement née d'un contrat de gestion de dettes.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 2 (nouveau) de la proposition de loi fut introduit dans le texte **à l'initiative du Gouvernement** ; il en a été de même pour les articles 3, 4 et 5 (nouveau).

L'article 2 déclare nulle de plein droit toute obligation de remboursement de frais ou rémunération des services d'un intermédiaire qui se charge ou se propose soit d'examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement, soit de rechercher pour le compte d'un débiteur, par convention amiable ou par voie judiciaire, l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dettes.

Votre Commission a souhaité, quant à elle, limiter la portée de l'interdiction aux conventions conclues par les intermédiaires concernés avec les personnes physiques non commerçantes.

Elle a estimé, par ailleurs, qu'il convenait de viser, dans le champ de la nullité, non pas seulement l'obligation de remboursement de frais ou la rémunération des services de l'intermédiaire, mais la « convention de gestion de dettes » elle-même ; étant observé que seule la convention passée à titre onéreux sera, évidemment, illicite.

Il vous est proposé, pour l'article 2, la rédaction suivante :

Est nulle de plein droit toute convention par laquelle un intermédiaire se charge ou se propose, moyennant rémunération :

— soit d'examiner la situation d'un débiteur, personne physique non commerçante, en vue de l'établissement d'un plan de remboursement ;

— soit de rechercher pour le compte de ce même débiteur l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dettes.

Article 3.

Sanctions pénales.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 3 réprime les intermédiaires qui auront perçu une rémunération à l'occasion de l'une des opérations mentionnées à l'article 2, en les punissant d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il est ajouté que le tribunal pourra, en outre, ordonner aux frais du condamné une publication intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il fixe sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4.

Exceptions aux principes posés par les articles 2 et 3 du projet de loi.

L'article 4 de la proposition prévoit que les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables :

— aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ;

— aux personnes physiques ou morales qui se livrent aux opérations visées à l'article 2 dans le cadre de leur mission de conciliation instituée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

— aux personnes physiques et morales désignées en application des articles 141 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, qui se livrent aux opérations visées à l'article 2 de la loi.

Votre Commission vous propose, dans un amendement, de compléter cet article par une disposition prévoyant que **les nouvelles règles d'interdiction ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient la représentation en justice** : il s'agit de tenir compte, notamment, de la faculté pour tout mandataire de représenter une partie devant le tribunal de commerce ; devant cette juridiction en effet, toute personne est habilitée à recevoir mandat d'une partie pour l'assister ou la représenter (art. 853 du Code de procédure civile).

Article additionnel (nouveau) après l'article 4.

**Faculté pour le juge
d'accorder des délais de paiement à un débiteur :
article 1244 du Code civil.**

L'article 1244 du Code civil dispose actuellement que le débiteur ne peut pas forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Il ajoute que les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, accorder, pour le paiement, des délais qui emprunteront leur mesure aux circonstances, **sans toutefois dépasser un an**, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état.

En cas d'urgence, la même faculté appartient, en tout état de cause, au juge des référés.

S'il est sursis à l'exécution des poursuites, les délais fixés par le Code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution seront suspendus jusqu'à l'expiration des délais accordés par le juge.

Prenant en compte la présente conjoncture et la situation dramatique dans laquelle se trouvent de très nombreux débiteurs et souhaitant, en outre, que soit mieux connue une faculté **souvent ignorée** par les débiteurs eux-mêmes, votre Commission vous propose, **dans un amendement créant un article additionnel après l'article 4, de porter de un à deux ans le délai maximum de paiement** que le juge pourra accorder à un débiteur en considération de sa situation et de la conjoncture économique générale.

Il convient de souligner, en effet, que lorsqu'ils sont saisis (le plus souvent en référé, en raison de l'urgence), les juges accordent fréquemment les délais de paiement demandés.

Article 5.

Entrée en vigueur de la loi.

Dans la rédaction de l'Assemblée nationale, l'article 5 prévoit que les dispositions des articles 2 à 4 entreront en vigueur le trentième jour suivant la date de publication de la loi. Elles seront alors applicables aux contrats en cours.

Votre Commission vous propose de prolonger quelque peu le délai d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions : il convient, en effet, de donner aux organismes concernés un délai raisonnable afin qu'ils puissent liquider les dossiers qu'ils détiennent en vertu d'une convention que la loi rendra illicite. Il vous est ainsi proposé, **dans un amendement, d'énoncer que la réforme entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1985 et s'appliquera alors aux contrats en cours ; à cette date, les dossiers des débiteurs devront, à peine d'astreinte, leur être intégralement remis par les intermédiaires qui en avaient la charge.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code civil.	Article unique.	Article premier.	Article premier.
<p>Art. 1152. — Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.</p>	<p>Le début du second alinéa de l'article 1152 du Code civil est modifié comme suit :</p>	Sans modification.	Conforme.
<p>Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.</p>	<p>« Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine... » (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>	Art. 2.	Art. 2.
		<p>Est nulle de plein droit toute obligation de remboursement de frais ou rémunération des services d'un intermédiaire qui se charge ou se propose soit d'examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement, soit de rechercher pour le compte d'un débiteur, <i>par convention amiable ou par voie judiciaire</i>, l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dettes.</p>	<p>Est nulle de plein droit toute convention par laquelle un intermédiaire se charge ou se propose moyennant rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none">— soit d'examiner la situation d'un débiteur, <i>personne physique non commerçante</i>, en vue de l'établissement d'un plan de remboursement ;— soit de rechercher pour le compte de ce même débiteur l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette.
		Art. 3.	Art. 3.
		<p>Tout intermédiaire qui aura perçu une somme d'argent à l'occasion de l'une des opérations mentionnées à l'arti-</p>	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.</p>		<p>l'article 2 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	
<p>Art. 35. — Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des entreprises commerciales ou artisanales dont les comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.</p>		<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Les dirigeants de toute autre entreprise ayant une activité économique peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>		<p>Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes.</p>		<p>— aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ;</p>	<p>— sans modification ;</p>
		<p>— aux personnes physiques ou morales qui se livrent aux opérations visées à l'article 2 dans le cadre de leur mission de conciliation instituée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;</p>	<p>— sans modification ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.			
Art. 141.			
Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut être soit l'expert mentionné à l'article 140, soit un administrateur judiciaire, soit toute personne qualifiée. Dans ce cas, le débiteur est soit dessaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci.		— aux personnes physiques et morales désignées en application des articles 141 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui se livrent aux opérations visées à l'article 2 de la présente loi.	— sans modification.
En l'absence d'administrateur :			
— le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par l'article 45 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 121 et par l'article 37 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;			
— le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28 ;			
— l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article 22, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.			
Art. 143.			
L'activité est poursuivie, dans les conditions prévues à l'article 141, pour une durée de deux mois qui peut être exceptionnellement prolongée par décision motivée			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>du tribunal, d'office ou à la demande du débiteur, le cas échéant, de l'administrateur et du procureur de la République pour une durée d'un mois.</p>			
<p>Pendant cette période, le débiteur ou l'administrateur, s'il en est nommé un, élabore un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel de l'expert qui a assisté le juge-commissaire dans son enquête.</p>			
<p>Le débiteur ou l'administrateur communique au représentant des créanciers et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article 24 et procède aux informations et consultations prévues au troisième alinéa de l'article 20 et à l'article 25.</p>			
Code civil.			
<p><i>Art. 1244.</i> — Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.</p>			<p><i>Elles ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient la représentation en justice.</i></p>
<p>Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique accorder pour le paiement des délais qui emprunteront leur mesure aux circonstances, sans toutefois dépasser un an, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état.</p>			<p>Art. additionnel après l'art. 4.</p>
.....			<p>Dans le second alinéa de l'article 1244 du Code civil, remplacer les mots : « un an » par les mots : « deux ans ».</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Intitulé.	Art. 5. Les dispositions des articles 2 à 4 entreront en vigueur le trentième jour suivant la date de la publication de la présente loi. Elles seront applicables aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur.	Art. 5. Les dispositions... ... vigueur le 1 ^{er} novembre 1985 et s'appliqueront alors aux contrats en cours ; à cette date, les dossiers des débiteurs devront, à peine d'astreinte, leur être intégralement remis par les intermédiaires qui en avaient la charge.
	Proposition de loi relative à la clause pénale.	Proposition... ... pénale et au règlement des dettes.	Intitulé. Conforme.